



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le dix-sept mars à 20h00 le conseil municipal de la commune de Crêts en Belledonne, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, en mairie, sous la présidence de Monsieur TABET Youcef, Maire, assisté de madame DARBON Agnès, désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 11 mars 2022 **Date d'affichage** : 11 mars 2022

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

Présents :

BACHELOT Pierre – BRUNET-MANQUAT Laurent – CROUTEIX Michel – DALBAN-CANASSY Daniel – DARBON Agnès – FALL David – GADEL Nelly – GIRAULT-FERRARI Jeanne-Marie – GIVAUDAN Maxime – HERAUD Régis – JOUVEL-TRIOLETT Stéphane – LAMBERT Pierre – LARDIERE Jérôme – LAVAL Frédéric – MENGUY Laurie – MIETTON Eve – PONT Philippe – TABET Youcef – VANEL Céline – VILLOT Jean-Paul – ZAPPIA Jacqueline

Absents : GEST Véronique – JOUNEAU Catherine – LAIGROZ Cécile – TRUCHASSOUT Vanessa

Excusés : LAIGROZ Cécile

Pouvoirs : LAIGROZ Cécile à LARDIERE Jérôme

Soit, 21 présents, 22 votants, 25 conseillers en exercice. Lesquels, formant la majorité des membres en exercice,

La séance débute à 20h09.

Modifications de l'ordre du jour :

Ajout d'un point à l'ordre du jour.

Le Maire propose aux membres du conseil municipal d'ajouter le point suivant :
Aménagement arc Isère – le Cheylas convention de superposition d'affectation

Les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

APPROBATION DE LA SÉANCE DU 17 FÉVRIER 2022

Le compte-rendu de la séance du 17 février 2022 est voté à l'unanimité.

**PRÉSENTATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE ENTRE LE 17
FÉVRIER ET LE 17 MARS 2022 DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS
OCTROYÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

(Selon l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Le Maire décide de retenir la SARL Alpes Conseils Aménagements – 756 route du Levet – 38830 CRETS EN BELLEDONNE pour le marché public relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de la Grand rue, pour un montant de 18 800 €Hors-Taxes.

Le Maire décide de retenir l'entreprise CARTODIA – Croix de Prallières – 38700 LE SAPPEY EN CHARTREUSE pour le marché public relatif à l'établissement d'un plan communal et d'un WEBSIG 5 (Système d'Information Géographique sur Internet), pour un montant de 5 850 €Hors-Taxes.

Le Maire décide de solliciter le meilleur taux de subvention auprès des services de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local afin de procéder à des travaux de requalification du centre-bourg.

Cette demande de subvention concerne les deux tranches réalisables en 2022 pour un montant de travaux total de 326 746.06 € HT selon le détail ci-dessous :

TRANCHE 1 – AMENAGEMENT DE L'ESPACE DE LA FONTAINE :

- Lot 1 : déconstruction, maçonnerie et étanchéité : 67 413.20 € HT
- Lot 2 : construction bois et menuiseries bois : 38 460.00 € HT
- Lot 3 : aménagement paysager du parking : 99 872.86 € HT

TRANCHE 2 – AIRE DE STATIONNEMENT DE MON EXIL :

- Travaux de génie civil : 121 000.00 € HT

N°19 2022

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 –
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU COMPTABLE PUBLIC**

1. Monsieur Le 1^{er} adjoint, présente le compte administratif du budget principal de la commune de l'année 2021 qui se définit comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	3 387 244.29 €	2 152 850.57 €
Recettes	4 061 641.26 €	1 396 493.83€
RÉSULTAT 2021	674 396.97 €	- 756 356.74 €
Report du résultat 2020	2 578 538.70 €	- 18 238.99 €
RESULTAT de CLOTURE 2021	3 252 935.67 €	- 774 595.73 €

- Un déficit d'investissement de 774 595.73 €
- Un excédent de fonctionnement de 3 252 935.67 €
- Des restes à réaliser en dépenses d'investissement de 841 816.89 €

Monsieur le Maire sort de la salle du conseil municipal pour le vote du compte administratif.
Monsieur Le 1^{er} adjoint fait voter le compte administratif.

2. Le compte de gestion 2021 est présenté au Conseil Municipal, les montants des opérations concordent avec ceux du compte administratif.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve :

- **Le compte administratif du budget principal 2021**
- **Le compte de gestion du comptable public**

Monsieur le Maire réintègre la salle du conseil.

N°20 2022

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DU RÉSULTAT
2021 AU BUDGET 2022

3. Monsieur Le 1^{er} adjoint,

Rappelle les résultats du compte administratif du budget principal de la commune de Crêts en Belledonne aux membres du Conseil Municipal.

Les résultats du compte administratif 2021 sont :

	Fonctionnement	Investissement
RESULTAT DE CLOTURE 2021	3 252 935.67 €	-774 595.73 €

Monsieur Le 1^{er} adjoint indique les restes à réaliser en dépenses d'investissement pour un montant de 841 816.89 €.

Monsieur Le 1^{er} adjoint propose l'affectation des résultats au budget principal 2022 de la façon suivante :

- 002 Excédent de fonctionnement reporté : 1 636 523.05 €
- 001 Déficit d'investissement reporté : 774 595.73 €
- 1068 Affectation du résultat : 1 616 412.62 €

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve :

- **L'affectation des résultats 2021 de la commune de Crêts en Belledonne, au budget principal 2022.**

N°21 2022

OBJET : TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2022

Monsieur Le 1^{er} adjoint rappelle que la fiscalité directe qui alimente le budget de la commune est composée de trois axes. Il s'agit de :

- La taxe foncière sur les propriétés bâties, parts communales et départementales réunies.
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties.
- La taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Pour la 3^{ème} année consécutive, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est gelé sur son niveau de 2019, soit 9 %.

La présente délibération soumise à l'approbation du Conseil Municipal se limite donc au vote des taux de deux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties. Les éléments relatifs à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires sont transmis à titre informatif afin d'assurer une parfaite lisibilité quant aux recettes fiscales attendues par la commune pour l'année 2022.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur Le 1^{er} adjoint propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien des taux de taxes foncières sur leur niveau de 2021, soit

- La taxe foncière sur les propriétés bâties : 35.37 %
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties : 58.66 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de

- **Fixer les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2022 comme suit :**
 - **La taxe foncière sur les propriétés bâties : 35.37 %**
 - **La taxe foncière sur les propriétés non bâties : 58.66 %**

N°22 2022

OBJET : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Monsieur Le 1^{er} adjoint,

Présente le budget 2022 de la commune :

Le budget principal 2022 s'équilibre à :

- **5 450 023,05 euros** en fonctionnement
- **3 844 735,67 euros** en investissement

Les principales dépenses de fonctionnement concernent :

- Les charges à caractère général pour un montant de **1 050 700 euros**. Ces dépenses concernent le fonctionnement des services : achat fournitures, combustibles, énergie, petits matériels, contrats de maintenance, études, formations, honoraires divers ...
- Les charges en personnel pour un montant de **2 180 000 euros**. Ces dépenses concernent le paiement des rémunérations et des charges en personnel.
- L'atténuation du produit pour un montant de **120 000 euros**. Ces dépenses concernent essentiellement le reversement pour la participation à la réduction de déficits publics (FPIC).
- Les cotisations, le versement de subventions, les frais bancaires pour un montant de **333 000 euros**.
- Un transfert de crédits vers l'investissement d'un montant de **1 680 390,93 euros**.
- Des opérations d'ordre (amortissements) pour un montant de **41 932,12 euros**.
- Les intérêts des emprunts pour **44 000 euros**.

Les principales dépenses en investissement prévues pour 2022 concernent :

- Les dépenses courantes pour un montant de **274 000 euros**,
- Les travaux de voirie pour un montant de **990 060,05 euros**,
- La réfection des bâtiments pour un montant de **102 700 euros**,
- L'achat de matériel pour un montant de **173 063 euros**,
- L'achat de véhicules pour un montant de **19 500 euros**,
- Les travaux environnement, patrimoine et sites hauts à hauteur de **315 000 euros**,
- Les dépenses en foncier pour un montant de **44 000 euros**,
- Le montant du remboursement du capital de l'emprunt s'élève à **310 000 euros**,
- Le montant des restes à réaliser pour un montant de **841 816,89 euros**,

- A noter le recouvrement du déficit d'investissement 2021 d'un montant de **774 595,73 euros**,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Voter le budget principal de la commune 2022.**

N°23 2022

OBJET : NOMBRE D'ADJOINT AU MAIRE

Monsieur Le Maire,

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Crêts en Belledonne étant de 25 membres en exercice, il ne peut y avoir plus de sept adjoints au maire.

Monsieur le Maire propose de passer le nombre d'adjoints de six à sept.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **De fixer à sept le nombre des adjoints au Maire**

N°24 2022

OBJET : ÉLECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, dispose que :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-7-2,

VU le vote de ce jour confirmant l'ajout d'un nouvel adjoint,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint qui prendra le rang de 7ème adjoint,

CONSIDERANT qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection du 7ème adjoint au Maire et de supprimer la délégation de conseiller municipal de Monsieur Jérôme LARDIERE.

Monsieur le Maire propose que le vote pour l'élection du 7ème adjoint se fasse à main levée. Les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité de voter à main levée.

Madame GADEL Nelly est secrétaire et mesdames MENGUY Laurie et VANEL Céline sont assesseurs.

Est candidat : Monsieur LARDIERE Jérôme

Il est procédé au vote à mains levées.

Le vote à main levée donne les résultats suivants :

Nombre de votes : **21**

Nombre de vote nul : **0**

Nombre de suffrages exprimés : **21**

M LARDIERE Jérôme est élu 7^{ème} adjoint au Maire avec vingt et une voix et est installé dans ses fonctions.

N°25 2022

INDEMNITÉS DU MAIRE,
DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire,

Les indemnités de fonction des élus constituent pour la commune une dépense obligatoire.

Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Ouvrent droit aux indemnités, les fonctions exécutives au sens strict (maires et adjoints au maire) et les fonctions exécutives exercées par délégation (conseillers municipaux bénéficiaires d'une délégation de fonction consentie par le maire).

Si l'enveloppe indemnitaire globale n'est pas dépassée, l'organe délibérant a la faculté d'attribuer ce reliquat indemnitaire à des conseillers municipaux délégués ou non.

Le conseil municipal fixe le niveau de ces indemnités dans les limites fixées par la loi, à savoir en fonction de l'indice **brut** terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Depuis le 1er janvier 2019, il correspond à un montant mensuel de 3 889,40 € ou annuel de 46 672.80 €.

- Taux maximum concernant les communes de 1 000 à 3 499 habitants : 51.6 % pour le Maire, 19.8% pour les adjoints
- VU la délibération du Conseil Municipal du 17 mars 2022 fixant à sept le nombre des Adjoints,
- Monsieur le Maire propose le tableau des indemnités comme suit :

Indice brut terminal de la fonction publique

Fonctions élus	Taux en %
Maire	45.5
1 ^{er} adjoint	19.8
2 ^{ème} adjoint	16.5
3 ^{ème} adjoint	16.5
4 ^{ème} adjoint	16.5
5 ^{ème} adjoint	16.5
6 ^{ème} adjoint	16.5
7 ^{ème} adjoint	16.5

Conseiller délégué 1	10
Conseiller délégué 2	10
Conseiller municipal	2.4

L'indemnité du 7^{ème} adjoint est versée à partir de sa date d'entrée en fonction.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, avec 3 abstentions (GIRAULT-FERRARI Jeanne-Marie, JOUVEL-TRIOLETT Stéphane et VILLOT Jean-Paul qui ne souhaitent pas augmenter le taux des conseillers municipaux) décide de :

- **Approuver le tableau des indemnités ci-dessus calculé selon l'indice brut terminal de la fonction publique,**
- **Verser l'indemnité au 7^{ème} adjoint dès son entrée en fonction**
- **Charger Monsieur le Maire de faire appliquer cette modalité.**

N°26 2022

OBJET : PROJET DE DESSERTE FORESTIÈRE BRAMEFARINE – MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE

Monsieur Jérôme LARDIERE rappelle que des difficultés liées à l'exploitation forestière sont constatées depuis plusieurs années sur le massif de Bramefarine : desserte forestière en mauvais état, voiries communales dégradées car non adaptées au passage régulier de camions, passage de grumiers dans des hameaux étroits, stockage de bois et circulation dans les périmètres rapprochés de captage d'eau potable.

Pour répondre à cette situation, un projet de desserte globale sur l'ensemble du massif de Bramefarine a été établi, en partenariat et en concertation avec Le Grésivaudan, l'ONF, le CRPF (Centre régional de la propriété forestière), l'interprofession FIBOIS, les exploitants, l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Teppes Belledonne Nord et l'ensemble des communes concernées au même titre que notre commune, que sont Allevard, Crêts en Belledonne, Pontcharra, Le Moutaret, Saint-Maximin et Le Cheylas.

Le massif de Bramefarine, ce sont 2398 ha. La production forestière annuelle du massif est estimée à 10 000m³/an, ce qui amène à une production théorique sur 10 ans de 100 000m³.

En première estimation, le projet se monterait à **585 200 €HT d'investissement**. A ce titre, c'est le projet le plus ambitieux et structurant du territoire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'enjeu est le portage du projet dont l'envergure dépasse les capacités individuelles d'une commune.

Dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage tel que défini aux articles L.2422-6 e s. L.2422-7 et du code de la commande publique, les maîtres d'ouvrage que sont les communes

et l'ASA des Teppes, peuvent confier à la CCLG, mandataire, en leur nom et pour leur compte, la réalisation de l'intégralité du projet.

L'ASA des Teppes, établissement public à caractère administratif, est concerné par le projet sur un tronçon de route forestière pour lequel la commune de Le Moutaret lui a transféré sa compétence voirie.

Le mandat de maîtrise d'ouvrage délégué prend fin à la réception des ouvrages. La CCLG n'est donc pas impliquée dans le fonctionnement et l'entretien de la desserte réalisée. Une convention de gestion et d'entretien entre les 6 communes définit la répartition des coûts de fonctionnement annuellement.

Concernant l'investissement, Le Grésivaudan réalise l'avance de trésorerie, appelle les subventions, et formalise avec les communes les conditions de versement de l'autofinancement dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

Avec un taux de subvention de 80%, le reste à charge pour les communes en terme d'autofinancement est de 20%, soit **117 040 €HT**.

A ce jour, voici les contributions de chaque commune :

Communes	Total (€ HT)	Répartition (%)
Allevard	24 889 €	21%
Crêts-en-Belledonne	41 840 €	36%
Le Cheylas	5 421 €	5%
Le Moutaret	2 460 €	2%
ASA des Teppes	9 215 €	8%
Pontcharra	6 204 €	5%
Saint Maximin	27 011 €	23%
Total	117 040 €	100%

Ainsi, afin de répondre aux enjeux de la forêt filière bois, et de résorber les difficultés constatées sur le massif de Bramefarine, Monsieur Jérôme LARDIERE propose :

- De mandater Le Grésivaudan pour la réalisation du projet de desserte globale du massif de Bramefarine,

- De contractualiser avec Le Grésivaudan, les 5 autres communes concernées et l'ASA des Teppes dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, à hauteur d'un montant prévisionnel de 41 840 €HT,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent au mandat,
- De contractualiser avec les communes de Allevard-les-Bains, Pontcharra, Le Moutaret, Saint-Maximin et Le Cheylas, dans le cadre d'une convention de gestion et d'entretien pour le fonctionnement des dessertes réalisées.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal décide de :

- **Mandater Le Grésivaudan pour la réalisation du projet de desserte globale du massif de Bramefarine,**
- **Contractualiser avec Le Grésivaudan, les 5 autres communes concernées et l'ASA des Teppes dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, à hauteur d'un montant prévisionnel de 41 840 €HT,**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent au mandat,**
- **Contractualiser avec les communes de Allevard-les-Bains, Pontcharra, Le Moutaret, Saint-Maximin et Le Cheylas, dans le cadre d'une convention de gestion et d'entretien pour le fonctionnement des dessertes réalisées.**

N°27 2022

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN STADE DE BIATHLON SUR LE SITE DU BARIOZ

Monsieur le 1^{er} adjoint informe les membres du Conseil Municipal qu'une subvention de la Communauté de Communes le Grésivaudan au titre du fonds d'aide aux projets d'investissements touristiques du Grésivaudan peut être obtenue pour l'aménagement d'un stade de biathlon à 10 m sur l'espace nordique du Barioz.

Au stade programmation, le montant estimatif des travaux s'élève à 138 000 €HT, dont, 73 200 €HT d'aménagement (coupe arbres, terrassement, longrines pour cibles, maîtrise d'œuvre), 47 500 €HT d'équipements (cibles automatiques, carabines, etc.) et 17 300 €HT d'aléas.

Le montant estimatif des travaux s'élève à 138 000 € HT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal décide de :

- **Déposer des demandes de subventions auprès de la Communauté de communes Le Grésivaudan, Le Département, Espace Belledonne, La Région, pour l'aménagement d'un stade de biathlon sur l'espace nordique du Barioz**
- **Mandater Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.**

N°28 2022

OBJET : PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE L'AGGLOMÉRATION GRENOBLOISE ET PLAN D'ACTION NATIONAL SUR LE CHAUFFAGE BOIS – AVIS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION (PPA3)

Madame Nelly GADEL,

Informe le conseil que, conformément aux dispositions des articles L222-4 et R222-21 du code de l'environnement, le document de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération (dit PPA 3) est soumis pour avis aux organes délibérants des collectivités inscrites dans son périmètre. Ce nouveau PPA définit la stratégie de l'Etat et des partenaires territoriaux, pour améliorer la qualité de l'air au niveau local pour la période 2022-2027. Il s'organise autour de 6 grandes thématiques (industries et BTP, résidentiel-tertiaire, agriculture, mobilité et urbanisme, communication) détaillées en 32 actions parmi lesquelles figurent des actions spécifiques au chauffage bois.

Les collectivités sont invitées à travers leur avis, à s'exprimer sur le plan d'actions du PPA 3 mais également plus spécifiquement, sur le volet chauffage bois, dont les mesures prises, en lien avec le plan d'action national sur le chauffage au bois, visent à répondre aux obligations introduites par l'article L222-6-1 du code de l'environnement parmi lesquelles la réduction des émissions de poussières

Propose au conseil de donner un avis favorable au PPA3 et au plan bois associé, bien qu'il puisse être regretté que les actions visant à limiter les déplacements pendulaires des habitants vivant dans les écarts de l'agglomération grenobloise soient insuffisantes (télétravail, augmentation des cadences ferroviaires et des transports collectifs associés) et que les stations de skis et plus généralement, les espaces récréatifs générant d'importants déplacements ne fassent pas l'objet d'une action spécifique

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 7 voix contre (BACHELOT Pierre – BRUNET-MANQUAT Laurent – CROUTEIX Michel – GIRAULT-FERRARI Jeanne-Marie – JOUVEL-TRIOLETT Stéphane – LARDIERE Jérôme et VILLOT Jean-Paul)

ENTENDU l'exposé de Nelly GADEL

- **DONNE un avis favorable au PPA3 et au plan bois associé**

N°29 2022

OBJET : ATTRIBUTION DES JARDINS FAMILIAUX

Monsieur Régis HERAUD,

Rappelle au conseil que la commune dispose de 20 jardins familiaux sur la parcelle G 65 située dans le secteur de Rapin.

Les jardins familiaux définis par le code rural sont « des terrains divisés en parcelles affectés à des particuliers pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins ou ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial ».

Indique que des conventions sont en cours et que des jardins vont prochainement être attribués.

Propose au conseil

De fixer les conditions suivantes pour l'attribution des nouvelles attributions

- Ne pas posséder de jardin familial ou à son domicile
- Être de préférence domicilié dans la commune

D'affirmer la vocation sociale des jardins familiaux et par la suite

- De mettre à disposition gratuitement les jardins
- De privilégier les ménages aux ressources modestes dans les attributions des jardins familiaux

Propose que les conventions à naître soient conformes à ce principe et que les conventions en cours soient reprises de façon à ce que les bénéficiaires des jardins familiaux soient traités de façon impartiale et égalitaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ENTENDU l'exposé de Régis HERAUD

- **APPROUVE les critères d'attribution des jardins familiaux et leur vocation sociale**
- **DEMANDE au Maire d'appliquer la présente décision en fixant par arrêté les critères d'attribution des jardins familiaux et en rédigeant les conventions de mise à disposition des jardins familiaux (ou en reprenant les conventions en cours) en conformité avec cette décision**
- **AUTORISE le Maire à signer les futures conventions**

N°30 2022

OBJET : DÉSENVASEMENT DE LA RETENUE DU FLUMET – CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

Monsieur le Maire,

Rappelle au Conseil que EDF exploite l'aménagement hydroélectrique d'Arc Isère en qualité de concessionnaire et que dans ce cadre, la société pilote un projet de désenvasement de la retenue du Flumet, indispensable au bon fonctionnement des ouvrages hydroélectriques. Ce projet consiste en l'implantation de conduits souterrains entre la retenue du Flumet et l'Isère permettant de rejeter dans l'Isère les sédiments.

Sur le plan foncier, l'implantation des conduits passera par l'acquisition foncière de la propriété des terrains d'assiettes des ouvrages quand cela est possible ; par des conventions

de passage ou par des conventions de superposition d'affectations pour les terrains appartenant au domaine public des collectivités.

La superposition d'affectations est organisée par les articles L 2123-7 et 8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ; elle permet d'attribuer une destination nouvelle à une dépendance du domaine public sans pour autant gommer la destination originelle qui vient coexister avec la seconde.

Autrement dit, pour la commune, il s'agit de permettre que l'ouvrage d'EDF puisse emprunter les voiries communales qu'il traverse (**cf plans du tracé**), à savoir le chemin de Gorge Granat, La rue de Champ Sappey, la rue des Forges, la rue des Ecoles, l'avenue d'Uriage et la route de Grenoble. Il est à noter que le futur ouvrage étant encore au stade de projet, le tracé n'est ainsi pas définitif et que dans l'hypothèse où d'autres voiries seraient impactées, un avenant à convention serait établi.

L'ouvrage sera enfoui et les terrains d'assiettes remis en état aux frais d'EDF. En tout état de cause, le programme précis des travaux fera l'objet d'une acceptation préalable par la commune.

Monsieur le Maire, propose au conseil de bien vouloir approuver les termes de la convention (**ci-jointe en annexe**) et de l'autoriser à la signer.

Il précise que les conséquences financières sont neutres pour la collectivité et qu'en application de l'article L2128-8 du CG3P, lequel conditionne l'indemnisation du propriétaire consentant, à une privation de revenus ou à un surcroît de dépenses, la convention est consentie à titre gratuit.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Vu les articles L 2123-7 ; L 2123-8 et R2123-16 du CG3P

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

- **APPROUVE les clauses de la convention de superposition d'affectations**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à la signer**

La séance est levée à 21h16.